



Agence de Services  
et de Paiement

# Prime à l'Embauche d'un Jeune Stagiaire en contrat à durée indéterminée (PEJS)

## Formulaire de demande de prime

Décret n°2009 - 1457 du 27 novembre 2009  
modifiant le décret n° 2009 - 692 du 15 juin 2009

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.  
Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.  
Votre demande doit être adressée à l'Agence de services et de paiement.



# Instructions pour remplir l'imprimé et circuit des documents

1. L'imprimé est rempli par l'employeur, puis signé par l'employeur et le salarié.
2. L'employeur fournit à l'ASP la présente demande de prime dûment complétée et signée, accompagnée des documents suivants :
  - un RIB pour le versement de la prime
  - copie de la ou des convention(s) de stage(s) effectué(s) par le jeune dans les conditions fixées par le décret n° 2009-1457 du 27 novembre 2009
  - copie du contrat de travail conclu entre l'employeur et le jeune dans les conditions fixées par le décret n° 2009-1457 du 27 novembre 2009
3. Le feuillet original, accompagné des documents indiqués ci-dessus, est transmis par l'employeur à la délégation régionale ASP territorialement compétente dont l'adresse et les coordonnées sont disponibles sur le site : <http://www.asp-public.fr/propos.php>, rubrique « Structure et implantations ». La délégation régionale procède au versement de la première moitié de la prime (1 500 €).
4. Une copie de la demande est remise par l'employeur au salarié.
5. Une copie de la demande est conservée par l'employeur.
6. A l'issue des six premiers mois du contrat de travail, l'ASP transmet à l'employeur un imprimé à compléter afin d'obtenir le versement du solde de la prime (1 500€).

## Cadre « l'employeur »

L'employeur doit **attester sur l'honneur** qu'il remplit les conditions prévues par le décret 2009-1457 du 27 novembre 2009 modifiant le décret n° 2009-692 du 15 juin 2009.

La case «  L'employeur atteste sur l'honneur » doit donc être cochée.

Les services du Ministère chargé de l'emploi dans les régions et les départements auront la possibilité de déclencher le contrôle de ces informations.

## Cadre « le salarié »

Le bénéfice du présent dispositif est ouvert aux jeunes **âgés de moins de 26 ans** à la date de conclusion du contrat de travail.

→ Le **niveau de formation** du jeune à la date de début du contrat de travail doit être indiqué selon la codification suivante :

### Tableau 1 : niveau de formation

70. Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.  
(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)
60. Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.  
(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)
50. Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). (Diplôme non obtenu)
51. Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).  
(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)
40. Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien.  
(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)
30. Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.  
(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)
20. Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des écoles d'Ingénieurs.  
(Equivalent au niveau II de l'Education Nationale)
10. Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur.  
(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)

→ La **fonction exercée** par le salarié doit être renseignée selon la codification suivante :

### Tableau 2 : type de fonction

01. Cadre.
02. Profession intermédiaire, technicien, agent de maîtrise.
03. Employé qualifié.
04. Employé non qualifié.
05. Ouvrier qualifié.
06. Ouvrier non qualifié.

## Cadre « le contrat »

Les **dates et durée doivent obligatoirement être complétées**. Dans le cas où le jeune n'a effectué qu'un seul stage dans l'établissement, sa date de début (telle qu'indiquée dans la convention de stage) doit être renseignée. Dans le cas où le jeune a effectué plusieurs stages, seule la date de début du premier stage doit être renseignée.

La prime est due lorsque :

- la date de début de stage (ou date de début du premier stage) est comprise entre le 01/05/08 et le 30/09/09 inclus.
- la durée totale du ou des stages cumulés est au moins égale à huit semaines.
- l'embauche est effectuée entre le 24/04/09 et le 30/06/10 au sein de l'établissement dans lequel a (ont) été effectué(s) le(s) stage(s).

## Cadre « Versement initial »

L'imprimé doit impérativement être **signé par l'employeur et le salarié**.

L'employeur doit **obligatoirement indiquer la date de demande de prime** dans la zone « Demande transmise à l'ASP le : ».

# Conditions générales de la prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée

La prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée est versée par l'ASP en vertu du décret n° 2009-1457 du 27 novembre 2009 modifiant le décret n° 2009-692 du 15 juin 2009 et de l'arrêté du 16 juin 2009.

L'employeur et le salarié s'engagent à avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires préalablement à la signature de l'imprimé de demande de versement de la prime.

L'employeur s'engage à respecter vis-à-vis du jeune embauché en contrat à durée indéterminée les conditions prévues au contrat de travail.

L'employeur veille à ce que le jeune embauché ait accès à ses droits. Le jeune ainsi embauché peut exercer le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou de la délégation régionale de l'ASP.

## Présentation du dispositif

Le bénéfice du présent dispositif est ouvert aux jeunes âgés de moins de 26 ans à la date de conclusion du contrat de travail qui ont effectué un ou plusieurs stages, entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 30 septembre 2009 inclus, au sein de l'établissement ayant procédé à l'embauche.

La durée effective cumulée du ou des stages ainsi réalisés doit au moins être égale à 8 semaines.

Pour ouvrir droit au versement de la prime, les embauches doivent avoir été effectuées **en contrat à durée indéterminée** (à temps plein ou à temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps) entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 inclus. Ce contrat à durée indéterminée ne doit pas avoir été conclu dans le cadre d'un contrat aidé des secteurs marchand et non marchand.

Pour donner lieu au versement de la totalité de la prime, le contrat à durée indéterminée doit en outre avoir été maintenu pendant au moins 6 mois.

Afin de pouvoir bénéficier de la prime, l'employeur :

- ne peut avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

## Modalités de versement de la prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée

Le montant de la prime versée à l'employeur est égal à 3 000 €.

### Son versement est effectué par l'ASP en deux fois :

- un versement initial de 1 500 € est effectué à réception du dossier complet, constitué des pièces suivantes :
  - imprimé de demande de versement initial dûment renseigné et signé par l'employeur et le jeune salarié,
  - RIB de l'employeur,
  - copie(s) de la ou des convention(s) de stage(s),
  - copie du contrat de travail à durée indéterminée conclu entre l'employeur et le jeune.

Le dossier de demande de versement initial doit être adressé à la délégation régionale de l'ASP territorialement compétente, dans les 4 mois suivant la date de conclusion du contrat de travail à durée indéterminée.

- dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu au moins 6 mois, le versement du solde de 1 500 € est effectué à réception du dossier complet, constitué des pièces suivantes :
  - imprimé de demande de versement de solde dûment renseigné et signé par l'employeur et le jeune salarié,
  - copie du bulletin de salaire relatif au 6<sup>ème</sup> mois de travail du jeune salarié.

A l'issue des 6 premiers mois du contrat de travail, l'employeur dispose d'un délai de 4 mois pour renvoyer le dossier de demande de versement du solde à la délégation régionale de l'ASP territorialement compétente.

En cas de besoin et à des fins de vérification, l'ASP peut être amenée à demander à l'employeur l'ensemble des bulletins de salaire des 6 premiers mois de contrat.

## Voies de recours en cas de litige concernant le versement de la prime

En cas de litige concernant le versement de la prime, l'employeur peut effectuer, dans un délai de deux mois, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de l'ASP ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.